



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB 24.03.2023

Publications supplémentaires: KABVD 24.03.2023

Date de fin de visibilité prévue: 24.03.2028

Numéro de publication: KK04-0000032707

Entité de publication

Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois, Place de la Gare 5, 1800 Vevey

Etat de collocation et inventaire Clipac Montage Sàrl

Débiteurs:

Clipac Montage Sàrl
CHE-102.731.888
Zone industrielle C, Halle 80
1844 Villeneuve VD

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de contestation de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 13.04.2023

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 03.04.2023

Lieu de dépôt des documents:

Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois, Place de la Gare 5, P.O.B. 811,
1800 Vevey 1, 1800 Vevey

Remarques:

Deux créances litigieuses faisant l'objet de procès au moment de l'ouverture de la faillite ont été portées pour mémoire à l'état de collocation conformément aux dispositions de l'art. 63 OAO. L'administration de la faillite préavis de ne pas continuer les procès actuellement suspendus en vertu de l'art 207 LP. Dès lors, un délai de 10 jours est imparti aux créanciers afin de se déterminer sur le préavis de l'administration de la faillite. Les créanciers qui garderont le silence seront réputés admettre que la masse ne continuera pas elle-même le ou les procès. La décision sera prise à la majorité des créanciers.

Parallèlement, un délai de 10 jours est également imparti aux créanciers pour déposer leur demande de cession des droits de la masse à teneur de l'art. 260 LP afin de continuer les procès individuellement dans le cas où les procès ne seraient pas repris par la masse.